

# CONVENTION DE REPARTITION DES CHARGES EN MATIERE DE CONSERVATION, D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC EN AGGLOMERATION

Entre :

**Le Département de la Creuse**, domicilié, Hôtel du Département, BP 250, 23011 GUERET CEDEX, représenté par sa Présidente Madame Valérie SIMONET, dûment habilitée par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 ci-après, dénommée « le Département »

d'une part,

Et :

**Le Syndicat Intercommunal Partenaire du Collège** représenté par son Président en exercice, Monsieur Guy BUSSET, dûment habilité par délibération du Conseil Syndical du ....., ci-après dénommé « le SIPC »

d'autre part.

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voierie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 consolidée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 consolidée, relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le règlement de voierie départementale adopté par délibération du 6 juillet 1992 ;

*IL EST CONVENU CE QUI SUIT :*

## EXPOSE DES MOTIFS

### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le collège de Chatelus Malvalveix ainsi que le parking de celui-ci relèvent de la propriété du Syndicat Intercommunal du Collège de Chatelus- Malvaleix.

Par courrier en date du 02 Septembre 2022 le Président du Syndicat Intercommunal a fait part des difficultés financières dudit syndicat quant à l'entretien du parking et a ainsi proposé au Département d'en effectuer l'entretien mutualisé via une convention commune d'entretien

La convention d'entretien mutualisé a donc été établie dans ce sens.

La convention précise :

- les modalités d'exploitation et d'entretien des ouvrages et installations,
- les droits et obligations de chacune des parties,

le cas échéant,

-les redevances ainsi que leurs modalités de calcul, de paiement et de révision et les circonstances qui entraînent la révocation ou la résiliation de la convention.

La présente convention a pour objet de définir les engagements de chacune des parties, relatifs à l'entretien du parking attenant et utilisé par le Collège François Dolto.

## **ARTICLE 2 – ASPECTS TECHNIQUES**

Le Président détient les pouvoirs de police pour fixer les limites du parking. Le recueil de l'avis préalable du Département est réalisé tel qu'indiqué à l'article 5. Il devra notifier les limites de la parcelle au Département, dans le cas d'une éventuelle modification.

Par ailleurs, devront être respectées les règles en vigueur (normes, homologations, certifications ...), lors de toute intervention sur le domaine en question. L'avis du Département sera sollicité avant la réalisation des travaux.

### **2.1. Maîtrise et surveillance des travaux**

Les services du Département assureront les missions : conseils, maîtrise technique et surveillance des travaux projetés.

### **2.2. Entretien lourd de la chaussée et de l'éclairage**

Le SIPC et le Département assument de la manière suivante les charges : SIPC 60 %, DEPARTEMENT 40 % charges de réhabilitation et d'entretien des parties réservées à la circulation et au stationnement des véhicules, dans la limite de ses disponibilités financières.

### **2.3. Viabilité**

#### **2.3.1. Nettoyage du parking**

Le nettoyage courant sera assuré par le SIPC.

#### **2.3.2. Viabilité hivernale**

Le déneigement, à l'intérieur de la parcelle, est à la charge du SIPC.

#### **2.4.1. Les plantations**

A ce titre, le SIPC prend en charge tout élagage, à des fins de mise en valeur esthétique paysagère ou de sécurité pour les riverains et les usagers. Les espaces verts, pelouses et massifs, sont entretenus par le SIPC.

## **ARTICLE 3 – ASPECTS FINANCIERS**

Chacune des collectivités finance l'entretien des éléments qui lui incombent, au terme de la présente convention.

## **ARTICLE 4 – ASPECTS JURIDIQUES**

Chacune des parties est rendue responsable vis-à-vis de l'autre et d'un tiers, de l'entretien qui lui incombe par la présente convention.

Le Département peut modifier, à son initiative, les aménagements réalisés lorsque la conservation du domaine mis à la disposition du public et l'intérêt de ses usagers le justifient.

Le Président doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sûreté et commodité du passage sur toutes les voies concernées. Il lui appartient ainsi de procéder aux aménagements qu'exige la sécurité, qu'il s'agisse de veiller :

- au bon fonctionnement de l'éclairage,
- à l'entretien du traçage,
- mais aussi de doter, en tant que de besoin,
- la section d'un trottoir ou d'un accotement, pour les besoins des riverains.

Les modifications éventuelles envisagées par le SIPC devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des usagers. En conséquence, elles devront être soumises, au préalable, à l'accord de Madame la Présidente du Conseil Départemental. Elles seront ensuite effectuées sous la seule responsabilité du SIPC.

#### **ARTICLE 5 – INFORMATION**

Chacune des parties s'engage à communiquer annuellement la programmation des travaux qu'elle souhaite effectuer, aux fins de bonne coordination.

#### **ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue à compter de la date de signature, pour une période de 3 ans. En cas de renouvellement, celui-ci sera demandé préalablement 3 mois avant la fin de la validité de la convention et sera réalisé de façon express, après accord préalable de chacune des autorités exécutives.

#### **ARTICLE 7 – MODIFICATION**

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 8 – LITIGE**

Tout litige dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention relèvera du Tribunal Administratif de LIMOGES.

#### **ARTICLE 9 – RECOURS**

Le SIPC est informé que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire, au cas où le gestionnaire du parking se verrait cité devant la juridiction par un usager du domaine public, du fait du non-respect par le SIPC des obligations découlant de la présente convention, ou encore, dans le cadre de l'exécution des travaux d'entretien prévus par la présente convention.

Fait à ....., le .....

LE PRESIDENT DU SIPC

Fait à ....., le .....

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL